

Explications sur les modalités de calcul des années de service

Pour rappel, les modalités de calcul des années de service requises pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail sont déterminées en application du Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000, relatif à la médaille du travail.

Il s'agit principalement des années de service acquises chez un ou plusieurs employeurs. Cela peut également inclure d'autres périodes, telles que certaines périodes de formation ou encore la période du service militaire.

Renseignez-vous auprès de la préfecture ou de la mairie de votre domicile sur les périodes prises en compte et les justificatifs requis pour chacune d'elles.

Pour l'attestation des années service établie par LCL, l'ancienneté mentionnée sur l'attestation correspond aux années de service réalisées dans le Groupe Crédit Agricole.

Pour les années de service acquises chez LCL, l'ancienneté prend en compte toute période travaillée, à temps partiel ou à temps plein. Elle prend aussi en compte les absences assimilées chez LCL à des périodes de travail, comme par exemple :

- les congés de maternité ou congés d'adoption,
- les congés parentaux (chez LCL, pour moitié, soit par exemple 6 mois pour 1 an de congé parental)
- les arrêts de travail pour accident du travail (dans la limite d'1 an maximum),
- les arrêts de travail pour maladie (avec maintien de salaire LCL)
- les stages rémunérés de la formation professionnelle,
- les congés individuels de formation (CIF),
- etc.

A l'inverse, cette ancienneté ne prend pas en compte les absences non assimilées à des périodes de travail, comme par exemple :

- les arrêts de travail pour maladie (sans maintien de salaire LCL)
- les congés sans solde (type congé sabbatique, etc.)
- les absences injustifiées non rémunérées,
- etc.